

## Arrêt

n° 120 570 du 13 mars 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me G. LENELLE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*De nationalité somalienne et d'ethnie ashraf, vous avez quitté votre pays en 1999 pour le Kenya où vous avez vécu jusqu'au 21 janvier 2012, date à laquelle vous avez voyagé à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 23 janvier 2012. Vous déclarez être né le 19 mai 1995 et être âgé de 18 ans.*

*En 1999, au décès de votre père, vous, avec votre mère et vos frères et soeurs, êtes allés vivre au Kenya, au camp de réfugiés Saint-Anne à Kibokondi. Vous avez vécu dans ce camp jusqu'en 2010. En 2006, votre mère est décédée des suites de maladie. En 2010, votre tante maternelle est partie vivre ailleurs, avec vos frères et soeurs. Vous êtes alors parti à leur recherche, en vain. Vous avez*

commencé à travailler comme écailleur pour un prénomé Oumar. Vous avez ensuite travaillé pour Hassan, qui lui-même travaillait pour un prénomé John. Le 2 janvier 2012, des personnes masquées vous ont enlevé ainsi qu'Hassan, vous demandant de les emmener chez John. Hassan a été tué. Arrivés chez John, ce dernier a tué l'un des ravisseurs. Vous avez pris la fuite, avec John et son épouse. Arrivés à Nairobi, il vous a confié à un prénomé Georges, qui vous a conduit jusqu'en Belgique.

Le 31 octobre 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 17 mai 2013 dans son arrêt n° 103 038 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées.

#### **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous demeurez dans l'incapacité de prouver votre nationalité somalienne. Cela non seulement en raison de l'absence de documents d'identité probant venant appuyer votre demande d'asile mais également en raison de diverses méconnaissances concernant la Somalie.**

Ainsi, à l'appui de vos déclarations, vous déposez un document intitulé « Bravanese Refugee Association » daté du 27 octobre 2004. Le Commissariat général constate d'emblée la faute d'orthographe figurant dans l'entête du document. Une telle erreur jette une sérieux discrédit quant à l'authenticité et la fiabilité de cette pièce. Le Commissariat général relève ensuite que vous tenez des propos inconsistants concernant la personne qui vous a procuré ce document. En effet, interrogé sur la façon dont vous avez obtenu ce document, vous expliquez avoir contacté une personne, [S.M.], depuis la Belgique. Vous ajoutez que cette personne travaillait au camp Saint Anne de Mombassa. Cependant vous ignorez comment cette personne a obtenu un tel document et que faisait précisément cette personne dans ce camp (audition du 17/07/2012, p. 4). Il est invraisemblable que vous vous souveniez du numéro de téléphone de cette personne ayant travaillé dans ce camp sans pouvoir donner le moindre détail la concernant. En outre, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de fournir la moindre précision concernant les circonstances dans lesquelles ce document aurait été émis. De surcroît, selon les informations disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, cette association ne semble pas exister (cf. documentation jointe au dossier). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

Partant, en l'absence d'éléments de preuve probants concernant votre nationalité, la détermination de celle-ci repose sur l'appréciation de la crédibilité de vos déclarations y relatives. Or, vos déclarations sont à ce point imprécises et lacunaires qu'elles ne permettent pas d'établir à suffisance votre nationalité. Ainsi, alors que vous affirmez être originaire de la ville somalienne de Barawa, il vous est demandé d'expliquer ce que vous connaissez au sujet de cette ville, ce à quoi vous répondez ne rien connaître (audition du 09/08/2013, p.3). Vous dites également ignorer si cette ville a des quartiers, une école, un hôpital, un aéroport ou un port (audition du 09/08/2013, p.3-4). Vous êtes également incapable de mentionner le nom de villes ou de villages proches de Barawa (audition du 09/08/2013, p.4). De plus, vous faites preuve d'une totale méconnaissance du système clanique somalien. Vous êtes ainsi uniquement capable de citer les Darod et les Asharaf lorsqu'il vous est demandé de mentionner les grands clans somaliens (audition du 17/07/2012, p.9-10). Or, dans la mesure où l'organisation de la société somalienne est essentiellement clanique, l'incapacité dont vous faites preuve à ce sujet ne permet aucunement d'établir votre nationalité. En outre, le Commissariat général constate que vous ne parlez pas le somali, la langue officielle de la Somalie (audition du 09/08/2013, p.4). Vous ne parlez pas non plus le chimwini, alors qu'il s'agit du dialecte parlé par les Barawa (audition du 09/08/2013, p.4). Notons également à ce sujet que vous ne savez pas mentionner le moindre mot qui soit différent entre le swahili, que vous parlez, et le chimwini (audition, p.4).

Vous ne pouvez pas davantage fournir le moindre renseignement concernant l'origine de la guerre en Somalie (audition du 09/08/2013, p.6) et vous faites preuve d'une méconnaissance presque totale concernant les combats actuels en Somalie (audition du 09/08/2013, p.6).

Par ailleurs, votre origine ethnique Asharaf n'est pas d'avantage établie. Ainsi, invité à dire ce que vous savez au sujet de cette ethnie, vous dites simplement ne pas vous être renseigné là-dessus (audition du 09/08/2013, p.5). Vous déclarez ignorer l'histoire de ce groupe ethnique, auquel vous prétendez pourtant appartenir, et ne rien savoir dire à son sujet (audition du 09/08/2013, p.5). Ensuite, si vous dites faire partie des Ma-Sharif, vous ignorez les autres sous clans de ce groupe (audition, p.5). Or, nos informations indiquent que les Asharaf sont divisés en sous-groupes (cf. documentation jointe au dossier). Vous ne pouvez pas davantage expliquer si les Asharaf ont connu des problèmes en Somalie (audition du 09/08/2013, p.6).

Par conséquent, au vu des méconnaissances importantes dont vous faites preuve concernant le pays d'où vous prétendez être originaire, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité de déterminer si oui ou non vous possédez ou avez possédé la nationalité somalienne.

Toutefois, le Commissariat général ne peut valablement vous reprocher ces imprécisions et méconnaissances en raison du fait que vous auriez quitté la Somalie à l'âge de 4 ans et n'y seriez plus jamais retourné depuis. Dès lors, dans la mesure où votre nationalité ne peut pas être clairement établie et où vous ne vous déclarez pas pour autant apatride, conformément au considérant 15 de la directive 004/83/EC du Conseil du 29 avril 2004, il y a lieu de se référer aux indications du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, §89).

Dans le cas d'espèce, il convient donc d'évaluer le besoin de protection prévu par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 par rapport au Kenya où vous dites avoir résidé depuis l'âge de quatre ans (voir également à ce sujet CCE, arrêt N° 49 912 du 21 octobre 2010).

**Cependant, le Commissariat général constate également que de nombreuses lacunes et invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre vécu au Kenya et de votre provenance de ce pays**

A ce propos, le Commissariat général relève tout d'abord que vous ne produisez aucun document probant attestant de votre vécu au Kenya (voir ci-dessus concernant le document intitulé « Bravanese Refugee Association »). En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous déclarez avoir vécu au Camp Saint Anne, de Mombassa, de 1999 à 2010, sans interruption (audition du 17/07/2012, p. 9). Or, les informations dont nous disposons indiquent que ce camp a été fermé en 1999 par les autorités kényanes. Dès lors, vos déclarations selon lesquelles vous auriez vécu dans ce camp jusqu'en 2010 ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, le Commissariat général constate de nombreuses méconnaissances dans vos déclarations au sujet de ce camp. Ainsi, vous ignorez si des ONG (Organisations Non Gouvernementales) ou des associations étaient présentes dans ce camp (audition du 17/07/2012, p. 10, et audition du 09/08/2013, p.13). Vous ignorez si d'autres camps de réfugiés se trouvaient aux alentours (audition du 17/07/2012, p. 11). Par ailleurs, vous êtes incapable de nommer les noms des dirigeants du camp ainsi que de leur fonction. En effet, si vous mentionnez le nom d'un certain Monsieur [S.] comme étant un responsable du camp, vous êtes incapable de dire quelle était sa fonction. Ensuite, vous dites que « PPS » était le chef du camp mais vous ne connaissez pas son nom complet. De telles méconnaissances ne sont guère vraisemblables. Soulignons également que vous êtes incapable de faire une estimation du nombre de bâtiments que compte le camp de Sainte Anne (audition du 09/08/2013, p.15).

De plus, alors que vous prétendez que ce camp est situé à Mombassa, vous êtes incapable de décrire de manière détaillée les environs de ce camp (audition du 09/08/2013, p.14). Interrogé à ce sujet, vous dites simplement qu'il y avait des habitations et un hôtel, sans plus de précisions. Vous expliquez votre incapacité à décrire les environs du camp par le fait que vous n'aviez pas le temps d'observer le quartier quand vous sortiez du camp car vous n'aviez normalement pas le droit de sortir (audition du 09/08/2013,

p.14). Cette explication ne convainc nullement le Commissariat général. En effet, le caractère particulièrement laconique de votre description n'est pas crédible dans la mesure où vous dites avoir vécu plus de dix ans dans ce camp.

En outre, la description de la chambre dans laquelle vous avez vécu avec votre famille est tout aussi laconique et peu détaillée. Interrogé à ce sujet, vous dites simplement que la chambre était plus petite que le local d'audition, qu'il y avait une fenêtre, des matelas mais pas de lit, qu'il y avait un endroit pour mettre vos habits et que vous faisiez la cuisine dehors, sans plus de précision (audition du 09/08/2013, 15). Il n'est pas crédible, alors que la question vous est posée à deux reprises, que vous ne puissiez décrire de manière plus précise et détaillée cet endroit où vous auriez vécu avec votre famille pendant plus de 10 ans.

Notons pour le surplus qu'il n'est pas crédible, alors que vous dites avoir vécu plus de dix ans dans ce camp uniquement peuplé de somalien (audition du 09/08/2013, 12), que vous ne puissiez fournir aucune information quant à votre propre pays et à votre origine ethnique (voir ci-dessus).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez vécu dans ce camp comme vous le prétendez.

**Ensuite, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu que vous avez vécu à Malindi comme vous le prétendez.**

Ainsi, remarquons que votre description de la ville de Malindi est particulièrement vague et peu détaillée. Ainsi, invité à décrire Malindi, vous dites que c'est une petite ville, que la plupart de habitants sont musulmans, que c'est proche de la mer, qu'il y a des hôtels près de la plage et que des blancs y viennent en vacances (audition du 09/08/2013, p .8). Invité à en dire davantage, vous ajoutez simplement qu'il y a des mosquées et un hôpital, sans plus de précision. Il n'est pas crédible, alors que vous dites avoir vécu plus d'un an à Malindi, que vous ne puissiez décrire cette ville de manière plus fine et détaillée.

De surcroît, invité à nommer les villes et les villages qui se trouvent à proximité de Malindi, vous répondez simplement Mtwapa (audition du 09/08/2013, p.9). Il n'est pas crédible, alors que vous dites avoir vécu près d'un an à Malindi, que vous ne puissiez citer davantage de villes ou de villages situés à proximité de cette ville.

Vous ignorez également comment se nomme la grand-route qui traverse Malindi de part en part (audition du 09/08/2013, p.9). Or, il est peu vraisemblable que vous puissiez ignorer le nom de cette artère importante de la ville de Malindi alors que vous dites avoir vécu un an dans cette ville.

En outre, invité à dire ce qu'il y a dans le quartier de Murarani, où vous laissiez votre bateau, vous dites simplement n'y avoir vu ni hôpital ni école (audition du 09/08/2013, p.11). Lorsque la question vous est posée à nouveau, vous déclarez que c'est près d'un marché et qu'on y voit beaucoup de pêcheurs (audition du 09/08/2013, p.11). Vos déclarations vagues ne permettent aucunement de se convaincre que vous avez côtoyé ces lieux quotidiennement pendant près d'un an comme vous l'affirmez.

Vous n'êtes pas davantage capable de décrire avec précision l'environnement de la mosquée dans laquelle vous vous rendiez pour prier (audition du 09/08/2013, p.8-9). En effet, invité à décrire de manière libre et ouverte l'environnement de la mosquée dans laquelle vous vous rendiez pour prier, vous dites que la mosquée n'est ni grande ni petite, qu'elle est située dans un coin et de couleur jaune. Vous précisez qu'il y avait des personnes dans ce quartier qui utilisaient des brouettes pour aller chercher de l'eau, sans plus de précision (audition du 09/08/2013, p.9). Vos déclarations laconiques, vagues et peu détaillées ne permettent aucunement de se convaincre que vous avez habité à Malindi comme vous le prétendez.

**Par ailleurs, à supposer que vous ayez vécu à Malindi, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que votre récit concernant les problèmes à l'origine de votre départ du Kenya comporte des invraisemblances importantes qui compromettent gravement la crédibilité des faits que vous invoquez.**

*Ainsi, vous expliquez avoir travaillé chez un prénommé Omar, et avoir séjourné chez lui pendant environ un mois et demi. Cependant, vous ignorez le nom de famille de cette personne, s'il a des enfants et quelle est l'identité de son épouse (audition du 17/07/2012, p. 11 et p. 12). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer de telles informations si vous avez vécu pendant plus d'un mois chez Omar comme vous le prétendez.*

*Vous expliquez ensuite que vous avez travaillé pendant plus d'un an pour un blanc prénommé John. Or, vous ignorez son nom de famille ainsi que sa nationalité (audition du 17/07/2012, p. 12 et p. 13). A nouveau, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer de telles informations.*

*De plus, vous expliquez qu'après avoir été agressé, John et son épouse vous ont emmené à Nairobi, où ils vous ont laissé. Vous dites avoir séjourné à Nairobi quatre jours. Or, vous ignorez le nom de l'hôtel dans lequel vous avez séjourné durant ces quatre jours, vous ignorez où John et son épouse sont partis et vous ignorez la nationalité de Georges, la personne qui vous a pris en charge durant ce séjour (audition du 17/07/2012, p. 13).*

*Vous ajoutez ne pas savoir si vous avez été recherché par les bandits à l'origine de vos problèmes (audition du 17/07/2012, p.14). Questionné sur la possibilité d'obtenir une protection au Kenya, vous expliquez ne pas avoir été trouver la police. Questionné pour comprendre si vous auriez pu obtenir la protection des autorités kenyanes, vous dites ne pas savoir (audition du 17/07/2012, p. 13). Un tel manque d'intérêt de votre part constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos propos.*

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève.***

***De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de l'autorité de la chose jugée, des articles 19, 23 à 28 du Code judiciaire, de l'obligation de motivation des actes administratifs, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, des principes généraux de bonne administration, dont les principes généraux de devoir de prudence, de précaution et de minutie, et du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire, et à titre

infiniment subsidiaire d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction supplémentaires.

#### **4. Les nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête des articles, des rapports et des résolutions d'organisation et instances internationales, à savoir : « Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme », Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, 25 octobre 2010 ; Résolution 2073 (2012), Conseil de Sécurité des Nations Unies, 7 novembre 2012 ; Résolution 2072 (2012), Conseil de Sécurité des Nations Unies, 31 octobre 2011 ; « Somalia – report 2012 », Amnesty ; « Rapport sur les exactions de la police kényane à l'encontre des réfugiés somaliens », HRW, 2012.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

La partie requérante a introduit une demande d'asile, pour laquelle le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, le 30 octobre 2012. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 103 038 du Conseil, du 17 mai 2013, visant, en substance, des mesures d'instruction permettant d'établir l'origine de la partie requérante ainsi que son vécu dans une communauté somalienne à Mombassa.

#### **6. L'examen du recours**

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amène à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que sa nationalité somalienne n'est pas établie. Elle estime en outre que ses déclarations et les documents déposés ne permettent pas d'établir son passage par le camp de réfugiés Sainte-Anne à Mombassa et que ses craintes à l'égard de bandits à Malindi ne sont pas crédibles.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

#### **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

##### a.- La détermination de la nationalité

7.2 Le Conseil constate que les arguments des parties portent en premier lieu sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

7.3 A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

7.3.1 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

7.3.2 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

7.3.3 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.3.4 En l'espèce, le Conseil estime que les propos de la partie requérante concernant la ville de Barawa, et le système clanique somalien sont insuffisants pour considérer que son origine soit établie. Le Conseil considère que le fait que la partie requérante ne parle pas le chimwini, dialecte de sa région d'origine alléguée, renforce ce constat.

7.3.5 A cet égard, la partie requérante allègue que ces méconnaissances sont dues à son départ de son pays d'origine à l'âge de quatre ans, et à son installation dans un ancien camp de réfugié à Mombassa.

7.3.6 La décision attaquée conteste la réalité de son vécu au Camp Saint-Anne de Mombassa de 1999 à 2010 en soulignant que ce camp a été fermé en 1999 par les autorités kényanes, que les propos de la partie requérante sont imprécis quant au fonctionnement de ce camp, sa description et celle de ses alentours, au vu des lacunes précitées concernant son pays d'origine qui ne peuvent être comprises dès lors qu'elle aurait vécu pendant dix ans dans un camp entièrement peuplé de Somaliens. Elle relève également l'absence de force probante du document intitulé « Bravanese Refugee Association » déposé par celle-ci, au vu de la faute d'orthographe figurant dans l'en-tête de ce document et de ses propos imprécis concernant la personne qui le lui aurait fourni. La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitere être d'origine somalienne.

7.3.6.1 Ainsi, sur le motif relatif au document intitulé « Bravanese Refugee Association », la partie requérante allègue qu' « une faute de ce type est tout à fait habituelle en Afrique », elle admet ignorer certains éléments concernant la personne qui le lui aurait envoyé, elle rappelle que ce document a été émis quand elle avait l'âge de neuf ans et qu'il lui a été envoyé après son arrivée en Belgique.

Le Conseil considère que le caractère habituel de ce genre de faute, non autrement explicité, ne peut rétablir la force probante de ce document. Le Conseil souligne également l'incohérence du fait que la partie requérante se souvienne du numéro de téléphone de la personne qui lui aurait remis ce document, tout en ne sachant avancer aucun autre détail utile quand à cette personne (Rapport d'audition du 17 juillet 2012, p.4.).

7.3.6.2 Ainsi, sur les motifs relatifs au fonctionnement et à la description du camp, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation. qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Le Conseil précise que ni l'âge de la partie requérante au moment des faits allégués, ni le fait qu'elle n'avait pas le temps d'observer le quartier lorsqu'elle sortait du camp en raison de l'interdiction théorique d'en sortir, ne peuvent expliquer le caractère particulièrement évasif de ses propos à l'égard de la description des abords de ce camp. (Rapport d'audition du 09 août 2013, p.14.)

7.3.7 En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a séjourné dans un ancien camp de réfugié à Mombassa. Partant, le Conseil estime que cette dernière reste en défaut d'établir qu'elle serait d'origine somalienne, et constate que l'ensemble des rapports déposés par la partie requérante au sujet de la Somalie et de la situation des réfugiés somaliens au Kenya, mieux identifiés au point 4.1 *supra*, ne sont pas pertinents en l'espèce.

#### b.- La détermination du pays de résidence

7.4 Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

7.4.1 A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

7.4.2 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

7.4.3 Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

7.4.4 La partie requérante a déclaré à cet égard avoir vécu pendant une année dans la ville de Malindi au Kenya. (Rapport d'audition du 09 août 2013, p.6.) Le Conseil constate par conséquent que la demande de protection internationale de la partie requérante doit être évaluée par rapport au Kenya où elle avait sa résidence habituelle.

#### c.- La crédibilité des faits

7.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue ensuite autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.5.1 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

7.5.2 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.2.1 Ainsi, la partie requérante invoque avoir été enlevée en mer par des bandits et avoir été emmenée chez son patron afin de lui demander de l'argent. La partie requérante conteste la pertinence des questions posées au sujet de son employeur et indique qu'elle n'entretenait que des relations professionnelles avec lui, et soutient que les éléments relatifs à son départ du pays « sont tout à fait indépendants du récit d'asile ».

Le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la partie requérante ne connaisse pas la nationalité de son patron avec qui elle avait travaillé durant un an et ce, même au vu de son âge au moment des faits allégués, ou de la nature professionnelle de leur relation.

Le Conseil estime également que l'ignorance de la partie requérante quant au nom de l'hôtel où elle aurait séjourné quatre jours durant sa fuite n'est pas crédible, et remet en cause l'existence même de cette fuite.

Le Conseil considère que les lacunes précitées ne permettent pas de considérer que les faits avancés par la partie requérante comme étant à l'origine de son départ du Kenya sont établis.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :  
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou  
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

8.3 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et joint à sa requête plusieurs rapports évoquant la situation sécuritaire en Somalie (voir point 4.1).

8.4 Or, la nationalité somalienne de la partie requérante ne pouvant être établie, la protection subsidiaire sollicitée ne peut lui être octroyée en raison de la situation dans ce pays. Par ailleurs, elle ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » pour le Kenya. Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans ce dernier pays correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**9.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **10. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision litigieuse, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,  
greffier.

Le greffier,  
Le président,

L. BEN AYAD  
J.-C. WERENNE